

**Vingt-deuxième session**

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

**Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre cette dernière et l'Autorité**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique<sup>1</sup>,*

*Rappelant* que, le 22 mai 2001, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

*Notant* que, le 19 novembre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

*Rappelant* le paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>2</sup>,

*Rappelant également* sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>3</sup>,

*Ayant examiné* le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande de prorogation du contrat déposée par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins,

<sup>1</sup> Voir [ISBA/22/C/14](#).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>3</sup> [ISBA/21/C/19\\*](#).



*Notant* qu'au paragraphe 14 du rapport qu'il a établi à son intention, le Président de la Commission juridique et technique a résumé les modifications que les contractants se proposaient d'apporter aux plans de travail relatifs à l'exploration pendant la période de prorogation<sup>4</sup>,

*Prenant note* du paragraphe 16 du rapport du Président de la Commission juridique et technique,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 22 mai 2016, par la signature d'un accord sous la forme prévue à l'appendice II de sa décision susmentionnée<sup>3</sup>;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation, y compris les modifications apportées aux plans de travail relatifs à l'exploration;
4. *Engage* le contractant à faire en sorte d'être prêt à passer à la phase d'exploitation à l'issue de la période de prorogation de cinq ans.

219<sup>e</sup> séance  
Le 18 juillet 2016

---

<sup>4</sup> Voir [ISBA/22/C/17](#).